

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 19 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DPE 73 Approbation des modalités d'attribution et signature du marché de contrôles réglementaires des installations et équipements de la section de l'assainissement de Paris.

Mme Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités d'attribution et signature du marché de contrôles réglementaires des installations et équipements de la section de l'assainissement de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics, du marché à bons de commande pour les contrôles réglementaires des installations et équipements de la section de l'assainissement de Paris.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35 I 1° et 35 II 3° du code des marchés publics, dans le cas où le ou les marchés n'auraient fait l'objet d'aucune offre ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou

inacceptables, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Maire de Paris sera autorisé à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché, conformément au choix de la commission d'appel d'offres. Les montants annuels minimum et maximum sont fixés à 30.000 euros HT et 120.000 euros HT. La durée du marché est fixée à 1 an. Il peut être reconduit au maximum 3 fois.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 6156 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2013 et au même article du même budget des exercices suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement.

Les recettes correspondantes seront constatées sur l'article 747 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2013 et au même article du même budget des exercices suivants.